

FR_GERICHTE 501 2017 101 vom 19. September 2018

FR Kantonsgericht, 2018-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2017_101

FR: FR_GERICHTE 501 2017 101 du 19 septembre 2018

IT: FR_GERICHTE 501 2017 101 del 19 settembre 2018

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 17

ss). 2.5. En l'espèce, c'est en vain que l'appelant dénonce une violation du principe de la présomption d'innocence. Comme cela vient d'être rappelé, dans le système de la libre appréciation des preuves, n'importe quel indice peut, suivant les circonstances, emporter la conviction du juge. Un témoignage peut être préféré à plusieurs autres, même un rapport d'expertise peut faire l'objet d'une appréciation. En cas de parole contre parole ou en cas de versions successives du prévenu, il doit déterminer laquelle des versions est la plus crédible. Examinant ainsi librement les moyens de preuve valablement produits, le juge doit déterminer s'il parvient à une certitude morale, à une intime conviction. La conviction personnelle du juge du fond doit être « approuvable » par tout un chacun, et en premier lieu par les juridictions de recours (CR CPP–VERNIOURY, 2011, art. 10 n. 34 s; CORBOZ, In dubio pro reo, in RJB 1993, p. 421 ss). Certes, dans le cas particulier, la conviction des premiers juges – et celle des membres de la Cour, comme on le verra plus avant – repose dans une mesure importante sur les six témoignages indirects recueillis au cours de l'instruction, parmi lesquels figurent ceux de la sœur de la victime, laquelle était elle-même partie plaignante, ce qui commanderait de prime abord d'apprécier ce témoignage avec une certaine circonspection. Certes encore, aucune preuve matérielle irréfutable ne vient corroborer ces témoignages et la victime elle-même, en raison de son décès, n'a jamais pu être entendue sur l'accusation de viol portée contre le prévenu par ces différents témoins par ouï-dire. Il n'en demeure pas moins, conformément aux critères développés par la jurisprudence rappelée plus haut (cf. supra consid. 2.3.), que le Tribunal pénal était autorisé à fonder sa conviction sur des témoignages, fussent-ils indirects, pour autant qu'il explicite les motifs qui lui ont permis d'apprécier la valeur probante de ces derniers, ce qu'il a d'ailleurs fait de manière circonstanciée dans les motifs du jugement entrepris (cf. jugement attaqué, ch. III, ad viol, p. 17 ss, qui ont été intégralement retranscrits supra consid. 2.4.). Ne lui en déplaise, la Cour constate que le prévenu n'avance aucun élément concret susceptible de démontrer en quoi l'appréciation de ces témoignages indirects par les premiers juges serait insoutenable, mais se limite à faire valoir, de manière toute générale qui plus est, que le Tribunal pénal n'a fondé son raisonnement sur aucune preuve matérielle irréfutable, mais exclusivement sur des témoignages par ouï-dire, ce qui est spécieux puisque les premiers juges ont pris en considération un certain nombre d'éléments périphériques objectifs qui, comme on y reviendra plus avant, viennent corroborer la version des faits avancé par les témoins indirects, en particulier au niveau spatio-temporel. Par surabondance de motifs, rien ne laisse ne serait-ce que supposer – et l'appelant ne

prétend d'ailleurs pas le

Tribunal cantonal TC Page 12 de 30 contraire – que ces différents témoignages par ouï-dire auraient été appréciés comme des témoignages ordinaires par les premiers juges, lesquels avaient parfaitement conscience de la force probante plus précaire de ce genre de témoignage (cf. jugement attaqué, ch. III, ad viol, p. 17 ss, dont les motifs ont été intégralement retranscrits supra consid. 2.4.). La Cour fait donc sienne la motivation des premiers juges (cf. supra consid. 2.4.) et y renvoie (art. 82 al. 4 CPP), tout en soulignant que tous les témoins indirects du viol reproché au prévenu décrivent un même complexe de faits, à savoir que D. _____ leur avait confié que son mari l'avait forcée à entretenir une relation sexuelle non consentie avec lui, événement marquant et déterminant qui l'avait décidée, de manière irrévocable, à déménager à S. _____ chez sa sœur dès le lendemain des faits (cf. témoignages indirects cités par les premiers juges, dont les motifs ont été intégralement retranscrits supra consid. 2.4.) ; elle a d'ailleurs entrepris les démarches pour changer son adresse de domicile auprès du contrôle des habitants dès le 18 novembre 2014 (DO/4'368). La victime leur a révélé cette confiance peu de temps après la survenance des faits, soit à une date comprise entre le 17 novembre 2014 et le 29 décembre 2014, date de son décès (ibidem). Tous s'accordent sur le fait que l'intéressée n'a pas fait état de violences physiques mais qu'elle a cédé sous la menace (ibidem). En effet, à l'exception de V. _____ – qui a déclaré ignorer si la victime faisait l'objet de menaces de la part du prévenu, mais qui a néanmoins précisé qu'elle ne voulait pas qu'il la laisse seul en compagnie de son mari lorsqu'il l'a aidée à déménager (DO/20'294, lignes 12 ss) –, tous les témoins par ouï-dire entendus au cours de l'instruction font état du fait que D. _____ leur avait confié qu'elle faisait régulièrement l'objet de menaces très graves – souvent funestes (cf. notamment DO/20'132, lignes 58 ss ; DO/3'077, lignes 391 ss ; DO/3'102, lignes 438 ss ; DO/20'207, lignes 64 ss ; DO/21'019) – de la part du prévenu, menaces qu'elle prenait très au sérieux (ibidem), raison pour laquelle elle souhaitait une séparation à l'amiable et espérait, autant que faire se peut, un divorce sans heurts de peur de représailles (ibidem). Tous s'accordent également sur les circonstances – spatio-temporelles notamment – dans lesquelles se serait déroulé le viol reproché au prévenu – lequel, comme cela a déjà été exposé plus haut, se serait déroulé la veille de son déménagement à S. _____ chez sa sœur –, insistant sur le fait que cet événement avait été déterminant dans sa décision de déménager. Tous évoquent également – avec plus ou moins de précision, certes – le passage au poste de police et celui chez Solidarité femmes ou encore la volonté de l'intéressée de demander le divorce, démarche qu'elle a d'ailleurs entamée dès le 24 novembre 2014, soit une semaine après les faits seulement. La Cour constate donc que tous les témoignages indirects sont clairs et concordants, à tout le moins sur les points essentiels, et qu'ils sont au demeurant corroborés par d'autres éléments périphériques – spatio-temporels notamment – objectifs tirés du dossier. Ainsi, l'appelant ne saurait prétendre qu'il ne s'est pas passé quelque chose de décisif et d'insurmontable durant la nuit du 16 au 17 novembre 2014 au domicile conjugal du couple. Il n'a d'ailleurs jamais fourni aucune explication vraisemblable et cohérente, ayant un minimum de consistance, au sujet de ce qui se serait passé cette nuit-là au cours de l'enquête. Confronté à trois des six témoins indirects précités devant le Ministère public – parmi lesquels figure sa propre fille, T. _____ (DO/3'089 ss) –, le prévenu s'est limité à déclarer qu'il ne souhaitait pas se déterminer sur les accusations portées contre lui (DO/3'084, lignes 602 ss ; DO/3'096, lignes 297 ss ; DO/3'104, lignes 511 ss). Il a par la suite tantôt expliqué qu'il ignorait pourquoi sa femme avait quitté le domicile conjugal dès le lendemain du viol qui lui est reproché – ce qu'il a répété aujourd'hui encore

en séance (cf. PV, p. 3 s.) –, tantôt affirmé que leur relation conjugale était bonne – alors que tout au dossier indique le contraire –, lorsqu'il ne s'est pas purement et simplement muré dans le silence. Il ne saurait prétendre non plus qu'il n'a pas menacé sa défunte épouse ou encore que celle-ci n'avait aucune raison de prendre ces menaces au sérieux dans la mesure où, rétrospectivement, les faits ont

Tribunal cantonal TC Page 13 de 30 donné tragiquement raison à sa victime. C'est le lieu de souligner encore, à l'instar des premiers juges, qu'à l'exception de N. _____ – l'une des sœurs de la victime, partie plaignante en première instance –, aucun des témoins susmentionnés n'a été partie à la présente procédure. Par surabondance de motifs et quoi qu'en ait l'appelant, force est de constater que T. _____ est sa propre fille – issue d'un premier mariage –, et le prévenu n'explique pas pour quelle raison – et la Cour n'en voit d'ailleurs aucune – elle porterait des accusations aussi graves contre son propre père, si elles n'étaient le reflet de la vérité. Au surplus, la Cour constate que le prévenu lui-même ne conteste que mollement les faits qui lui sont reprochés. On en veut pour preuve ses propres déclarations à la Police cantonale le 8 janvier 2015 notamment. A cette occasion, à la question de savoir quand il avait entretenu un rapport sexuel avec la victime pour la dernière fois, il a déclaré : « 2 jours avant qu'elle quitte la maison pour aller chez sa sœur. Je ne me souviens pas de la date. Pour vous répondre, cela s'est passé normal. C'était à notre domicile, dans le lit. Pour vous répondre, elle a dit une fois « non, je suis fatiguée », je lui ai dit « mais oui j'ai envie aujourd'hui » et après on a fait l'amour. Pour moi, elle était d'accord car elle a enlevé ses habits pour le faire. Je ne l'ai pas forcée, jamais je ne l'ai forcée. Si elle n'a pas envie, je ne force pas. Si elle dit 2 ou 3 fois « non », j'arrête ; mais elle n'a dit qu'une fois « non » là » (DO/20'095, l. 302 ss). En outre, lors de la séance de ce jour, à la question de la Vice-Présidente de savoir comment s'était passée sa dernière relation sexuelle avec la victime dans la nuit du 16 au 17 novembre 2014, le prévenu a déclaré : La première fois, elle a dit : « non ». La deuxième, aussi. Comme j'ai insisté avec elle, elle a dit : « ok, mais c'est la dernière fois ». Je ne sais pas pourquoi elle a dit que c'était la dernière fois (cf. PV de la séance de ce jour, p. 4 s.). Or, non seulement ces déclarations viennent corroborer, au niveau spatio-temporel à tout le moins, la véracité des accusations portées contre lui par les différents témoins indirects entendus au cours de l'instruction, mais bien plus encore, elles témoignent du peu de considération du prévenu à l'égard de la victime. En effet, alors qu'il aurait dû, objectivement, avoir des doutes sur le consentement de celle-ci, il a choisi de passer outre malgré le refus qui venait clairement de lui être signifié. Ce faisant, il démontre qu'il interprétait les signaux, même verbaux et sans équivoque comme en l'espèce, exprimé par la victime au gré de ses envies personnelles et qu'il n'hésitait pas, afin d'assouvir ses pulsions sexuelles, à agir de manière purement égoïste. Enfin, même s'il ne justifie d'aucun précédent judiciaire, comme on y reviendra plus avant dans le cadre de la fixation de peine (cf. infra, consid. 4), il n'en demeure pas moins que le dossier de la cause est émaillé d'un certain nombre d'accusations similaires portées contre lui par ses ex- compagnes, dont certaines d'entre elles avaient d'ailleurs déposé plainte pour viol, contrainte et lésions corporelles notamment (DO/4'352 notamment). Bien que ces dénonciations pénales n'aient jamais débouché sur une quelconque condamnation jusqu'à présent – ce qui commanderait d'examiner ces différents témoignages avec la plus grande circonspection, sauf à violer le principe de la présomption d'innocence –, la Cour se limitera à souligner néanmoins que certains de ces épisodes ont été révélés par le prévenu lui-même, lors de son expertise psychiatrique notamment. Il s'ensuit le rejet de l'appel sous cet angle. 3. Dans un second moyen, l'appelant conteste sa condamnation pour actes d'ordre sexuel avec des enfants. Il

résulte de sa motivation qu'il s'en prend exclusivement à l'établissement des faits. Il invoque en effet une constatation incomplète et erronée des faits, ainsi qu'une violation de la présomption d'innocence. Selon lui, le Tribunal pénal a accordé trop de poids aux déclarations des plaignants, retenant à tort qu'elles sont le reflet de la vérité, alors qu'un certain nombre d'éléments au dossier auraient dû le conduire à une appréciation différente. Il fait notamment valoir que le

Tribunal cantonal TC Page 14 de 30 Tribunal pénal a fondé l'essentiel de sa motivation sur des extraits épars, tronqués et sortis de leur contexte des différents rapports établis par les intervenants qui côtoyaient ses enfants à l'époque des faits. A cet égard, ce serait de manière erronée que les premiers juges ont retenu que ses enfants avaient peur de lui. Bien au contraire, il relève qu'il ressort du dossier de la cause qu'ils n'ont pas hésité à le dénoncer pour de prétendus actes de violence physique qu'ils lui imputaient, de sorte qu'il est pour le moins invraisemblable qu'ils n'aient pas aussi dénoncé les prétendus abus sexuels si ceux-ci étaient avérés. Il souligne au surplus que K. _____ est venu vivre chez lui pendant 3 ans dès fin 2008, alors que les faits qui lui sont reprochés seraient antérieurs à cette date. Quant à L. _____, il le voyait hebdomadairement et parfois seul à son domicile à la même époque. Or, il ressort du dossier de la cause que ces rencontres se passaient sans anicroche notable. Enfin, il relève qu'il est pour le moins étonnant qu'aucun des intervenants n'ait rien constaté, malgré l'important dispositif mis en place autour des enfants à l'époque des faits, preuve supplémentaire, selon lui, que les accusations portées contre lui par L. _____ et K. _____ n'ont aucune consistance. En définitive, il soutient que les considérations émises par les premiers juges pour expliquer le fait que ses enfants ont gardé le silence sur ses prétendus abus sexuels pendant plusieurs années seraient arbitraires. (cf. déclaration d'appel, ch. 5, p. 10 ss et plaidoirie de Me Sébastien Pedroli en séance).

3.1. Les principes qui prévalent en matière de constatation des faits, ainsi que les dispositions, la doctrine et la jurisprudence relatives à la présomption d'innocence, ont été rappelés plus haut (cf. supra consid. 2.1. et 2.2. respectivement), de sorte de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir. 3.2. En l'espèce, les premiers juges se sont fondés sur de nombreux éléments probatoires pour asseoir leur conviction (cf. jugement attaqué, ch. IV, p. 20 ss). Ils se sont ainsi d'abord référés aux déclarations des plaignants dont le récit est apparu crédible et dépourvu d'animosité ou d'exagération (idem, consid. 2, p. 25 s.). A l'instar des premiers juges, la Cour souligne tout d'abord que les plaignants ne pouvaient pas se douter qu'ils seraient amenés à être entendus sur la relation qu'ils entretenaient avec leur père dans le cadre d'une procédure pénale ouverte contre ce dernier pour tentative de meurtre (ibidem). Malgré ce contexte exceptionnel et, par ailleurs, totalement imprévisible, et bien qu'ils aient été entendus séparément de surcroît, les plaignants ont tous deux spontanément déclaré avoir été abusés sexuellement par leur père dans leur enfance. Leur récit respectif, ponctué de nombreux détails, est apparu clair et structuré (ibidem). En second lieu, les plaignants ont su expliquer, de manière circonstanciée et convaincante, pour quels motifs ils ont gardé le silence, pendant toutes ces années, sur les graves accusations qu'ils portent à présent contre leur père (cf. jugement attaqué, p. 26 s). Tous deux ont ainsi su expliquer, avec authenticité, le fort sentiment de honte qu'ils éprouvaient – et éprouvent encore – lorsqu'ils évoquent les faits qu'ils ont dénoncés. Ils ont également fait état de la crainte que leur inspirait leur père. Cette crainte est apparue sincère – et, a fortiori, fondée, puisque l'appelant ne saurait nier qu'il n'a pas une certaine propension à régler ses frustrations par la violence –, ce d'autant qu'ils ont ancré leur récit dans une narration contextuelle qui renforce la crédibilité de leurs déclarations. En effet, ils ont tous deux

expliqué s'être sentis en mesure de parler librement des faits qu'ils ont dénoncés, sans peur de représailles, lorsqu'ils ont pris connaissance des faits reprochés à leur père – en particulier le meurtre –, lesquels laissaient présager une lourde condamnation. Les premiers juges ont perçu les accents de sincérité dans les propos tenus par les plaignants (ibidem). Il en va de même de la Cour d'appel, qui fait sienne la motivation du Tribunal pénal (cf. jugement attaqué, ch. IV, p. 20 ss) et y renvoie (art. 82 al. 4 CPP) pour retenir, à l'instar de celui-ci, qu'il n'existe aucun motif sérieux au dossier de douter de la version des faits présentée par les victimes, comme on l'examinera ci-dessous, point par point, argument par argument.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 30 L'appelant soutient pour l'essentiel que le Tribunal pénal aurait omis de prendre en considération le fait que les plaignants l'ont, à répétitions reprises, accusé de violences physiques – à savoir des voies de fait, pour lesquelles l'intéressé a d'ailleurs été condamné le 13 mai 2005 par la Juge d'instruction du canton de Fribourg à une peine de 10 jours d'arrêt avec sursis pendant un an (DO/1'000 et 10'000ss) – à l'époque des abus sexuels prétendument subis, ce qui démontrerait, selon son raisonnement, qu'ils n'avaient pas « réellement peur » de lui, contrairement à ce qui a faussement été retenu par les premiers juges (cf. déclaration d'appel, p. 12 s.). Cette argumentation est spécieuse et ne convainc pas, de sorte qu'elle ne saurait être suivie. En effet, la constatation des premiers juges selon laquelle les plaignants éprouvaient de la crainte vis-à-vis de leur père ressort des propres déclarations de ces derniers (cf. jugement attaqué, consid. 1, p. 27 et réf. citées), lesquelles sont crédibles et convaincantes, comme cela a déjà été examiné plus haut. De plus, comme les plaignants l'ont expliqué de manière tout aussi convaincante – et comme cela résulte des motifs du jugement entrepris –, ils ressentaient un sentiment de honte profonde – presque paralysante – qui les empêchait de se confier à leur entourage à ce sujet, ce qui explique – en partie du moins – pour quels motifs ils ont gardé le silence pendant toutes ces années. A cet égard et comme l'a souligné le Tribunal pénal à juste titre, ils se sont du reste montrés incapables de se confier à leur propre mère ou encore d'en parler entre eux, en raison de leur introversion notamment (cf. jugement attaqué, consid. 2, p. 27). Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être suivie, ce d'autant que, quoi qu'en pense l'appelant, on ne saurait mettre sur le même plan le fait de dénoncer de simples voies de faits – résultant d'une gifle, par exemple – et des actes d'ordre sexuel avec un enfant, soit des un comportement hautement plus grave et répréhensible. En tout état de cause, contrairement à ce qu'affirme péremptoirement l'appelant par la voix de son défenseur, la Cour constate que les premiers juges n'ont pas ignoré les accusations de violence physique formulées par les plaignants à l'encontre de leur père à l'époque des faits subis (cf. jugement attaqué, ad contexte familial, ch. IV, p. 20 ss). Le Tribunal pénal n'a pas ignoré non plus le contexte familial hautement dysfonctionnel – imputable tant à leur père qu'à leur mère – dans lequel ont vécu les plaignants pendant leur enfance, lequel a d'ailleurs donné lieu au prononcé de différentes mesures de protection de l'enfant en leur faveur (ibidem). Bien au contraire, le jugement entrepris relate longuement l'évolution du comportement des deux plaignants pendant leur enfance, telle qu'elle résulte des différents documents figurant au dossier de la justice de paix notamment (ibidem). Ainsi, les premiers juges ont mis en évidence une anamnèse familiale détaillée, laquelle retrace – sur plusieurs pages – les difficultés scolaires rencontrées par L. _____ et K. _____ à l'époque des faits, le conflit de loyauté dans lequel ils étaient pris vis-à-vis de leurs parents, leur souffrance psychique et leur introversion. Ils ont également souligné le comportement singulier en matière de sexualité

qui a pu être observé chez L._____ par les différents intervenants qui le côtoyaient, lequel n'était pas en adéquation avec son âge et laissait subodorer, à l'époque déjà, de probables abus sexuels (ibidem). Le Tribunal pénal a notamment considéré – implicitement, tout du moins – que les signes de souffrance psychique et le comportement singulier observé chez cet enfant révélaient l'expérience d'une sexualité forcée et bien trop précoce (ibidem). Les premiers juges ont considéré sur cette base que le comportement observé par les différents intervenants ayant côtoyé L._____ renforce la crédibilité de son récit (cf. jugement attaqué, p. 28, consid. 2). Là encore, ce ne sont pas les seules déclarations des plaignants qui ont été décisives au sujet de la véracité des abus sexuels prétendument commis, mais aussi l'opinion de tiers, y compris ceux qualifiés professionnellement pour apprécier la véracité d'un récit d'abus sexuels, qui, à l'époque déjà, avaient des doutes sur le comportement du prévenu. Du reste, l'instruction pénale ouverte contre le prévenu en 2005 pour actes d'ordre sexuel

Tribunal cantonal TC Page 16 de 30 avec des enfants s'est soldée par un refus d'ouvrir l'action pénale – au motif que l'enquête n'avait « pas fait ressortir suffisamment d'indices » justifiant l'ouverture d'une procédure préliminaire – et non pas à l'issue d'un jugement contradictoire ayant abouti à un acquittement. Les premiers juges ont au surplus expliqué le contexte dans lequel sont intervenues les premières déclarations des plaignants à la police et celui dans lequel K._____, malgré la crainte qu'il éprouvait – et éprouve encore – vis-à-vis de son père, était retourné vivre chez ce dernier en 2008, à savoir non pas de son propre chef, mais parce que sa mère n'acceptait pas son homosexualité, ce qui rendait sa vie sous le même toit qu'elle intenable (cf. jugement attaqué, p. 24 ss). Cette appréciation est adéquate et doit être suivie. Enfin, le raisonnement des premiers juges ne s'arrête pas là. Ils ont en effet confronté leur appréciation des différents éléments qui viennent d'être exposés avec les déclarations du prévenu et ont constaté que ses explications, respectivement ses dénégations, sont totalement inconsistantes et par ailleurs invraisemblables chronologiquement parlant. Ils ont ainsi considéré, « premièrement, que les dates avancées par le prévenu ne correspondent pas à la réalité. Deuxièmement, la théorie de la "cabale" ne saurait être retenue. En effet, si J._____ avait inventé ces faits pour se venger de A._____, les Juges peinent à comprendre pour quelle raison, cette dernière n'aurait pas persuadé ses fils de faire de telles déclarations plus tôt. Par surabondance, ils rappellent qu'en 2005, J._____ n'avait pas formellement déposé plainte pénale contre A._____, dans le cadre de l'enquête pour suspicion d'abus sexuels commis sur C._____, clôturée par ordonnance de refus d'ouvrir l'action pénale (doss. YGE 4 05 5726 pces 27ss) » (cf. jugement attaqué, consid. 2, p. 32). Cette appréciation ne prête, là encore, pas le flanc à la critique et ne peut qu'être confirmée. En définitive, force est de constater que l'appelant ne remet en cause qu'une partie infime des constatations des premiers juges, qui plus est sur des aspects secondaires et/ou sur des faits sans pertinence pour l'issue de la cause. On peine d'ailleurs à comprendre ce qu'il entend démontrer lorsqu'il fait valoir que le Tribunal pénal aurait cité des extraits épars, voire tronqués, des rapports établis par les intervenants qui côtoyaient ses enfants à l'époque des faits qui lui sont reprochés. S'il y a lieu d'admettre que le Tribunal pénal n'a, pour des impératifs rédactionnels selon toute vraisemblance, pas cité les rapports en question in extenso – ce qui s'avérerait matériellement laborieux et formellement indigeste au demeurant –, l'appelant n'invoque aucun élément important – et on n'en discerne du reste pas – qui aurait été omis ou pris en considération à tort par les premiers juges. Compte tenu de ce qui précède, le jugement attaqué, qui retient les faits décrits par les plaignants tels qu'exposés dans l'acte d'accusation, ne contient aucune

constatation incomplète ou erronée au sens de l'art. 398 al. 3 CPP, ni aucune violation de la présomption d'innocence. Il s'ensuit le rejet de l'appel sous cet angle. 4. L'appelant critique ensuite la quotité de la peine qui lui a été infligée à titre indépendant et pas uniquement comme conséquence des acquittements qu'il demande, motif pris que la peine qui lui a été infligée en première instance serait disproportionnée. Outre le fait que la peine serait « beaucoup trop sévère » selon lui, l'appelant estime par ailleurs qu'il aurait dû être mis au bénéfice d'un repentir actif puisqu'il affirme avoir tout mis en œuvre pour sauver la victime. Au surplus, il fait valoir pour l'essentiel qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires et que son comportement en prison est irréprochable (cf. plaidoirie de Me Sébastien Pedroli en séance).

Tribunal cantonal TC Page 17 de 30 4.1. Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 consid. 5.4 ss et ATF 134 IV 17 consid. 2.1. Il suffit d'y renvoyer en soulignant que, pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Sa décision sur ce point ne viole le droit fédéral que s'il est sorti du cadre légal, s'il s'est fondé sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il a omis de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou s'il a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 et l'arrêt cité). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Aux termes de l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (arrêt TF 6B_94/2012 du

E. 19

fixe l'indemnité due à Me AL. _____, défenseur d'office de M. _____, O. _____, P. _____ et N. _____, parties plaignantes, demandeurs au pénal et au civil, indigents, à CHF 28'651.30 (honoraires : CHF 24'780.- ; débours : CHF 1'239.- [5% de CHF 24'780.- selon l'art. 58 al. 2 RJ] ; frais de déplacements : CHF 510.- ; TVA de 8% : CHF 2'122.30) ;

E. 20

fixe l'indemnité due à Me Virginie RODIGARI, défenseure d'office de B. _____, partie plaignante, demandeur au pénal et au civil, indigent, à CHF 12'545.30 (honoraires : CHF 9'006.- ; débours : CHF 450.30 [5% de CHF 9'006.- selon l'art. 58 al. 2 RJ] ; frais de déplacements : CHF 2'160.- ; TVA de 8% : CHF 929.30) ;

E. 21

fixe l'indemnité due à Me Sébastien Pedroli, défenseur d'office de A. _____, prévenu, indigent, à CHF 23'274.- (honoraires : CHF 19'200.- ; débours : CHF 960.- [5% de CHF 19'200.- selon l'art. 58 al. 2 RJ] ; frais de déplacements : CHF 1'390.- ; TVA de 8% : CHF

l'724.-) ;

Tribunal cantonal TC Page 29 de 30

E. 22

dit que A._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg les montants des indemnités allouées sous chiffres 18, 19, 20 et 21 que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP) ;

E. 23

condamne A._____, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, y compris les indemnités allouées sous chiffres 18 à 21 : émolument global : CHF 32'480.- [Ministère public : CHF 2'480.- ; Tribunal pénal : CHF 30'000.-] sous réserve d'éventuelles factures complémentaires ; débours en l'état : CHF 165'305.60 [Tribunal pénal : CHF 66'186.55 + forfait de CHF 500.- ; indemnités versées aux défenseurs d'office : CHF 34'148.45 + CHF 28'651.30 + CHF 12'545.30 + CHF 23'274.-], sous réserve d'éventuelles factures complémentaires. II. Les frais de la procédure d'appel sont fixés à CHF 3'300.- (émolument : CHF 3'000.- ; débours : CHF 300.-). Ils sont mis à la charge de A._____. III. L'indemnité de défenseur d'office de Me Sébastien Pedroli pour l'appel est fixée à CHF 9'675.40, TVA par CHF 698.65 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser cette indemnité à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. L'indemnité de mandataire gratuite de Me Virginie Rodigari pour l'appel est fixée à CHF 2'813.20, TVA par CHF 202.70 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser à l'Etat l'entier de l'indemnité équitable accordée à Me Virginie Rodigari, pour la procédure d'appel, dès que sa situation financière le permettra. V. Pour l'appel, A._____ est astreint à verser à C._____ une indemnité au sens de l'art. 433 CPP d'un montant de CHF 4'697.45, TVA par CHF 336.20 comprise. VI. Notification: - Ministère public (à l'att. du Procureur Marc Bugnon), par acte judiciaire, avec copie du procès-verbal (2 exemplaires); - Me Sébastien Pedroli, par acte judiciaire, avec une copie du procès-verbal; - Me Virginie Rodigari, par acte judiciaire, avec une copie du procès-verbal; - Me Jacques Piller, par acte judiciaire, avec une copie du procès-verbal; - au SESPP, par lettre recommandée (avec une copie de l'expertise du 26 avril 2016); - au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, sous pli simple, à qui les dossiers seront restitués ultérieurement; - dès l'entrée en force, au SPOMI sous pli simple; - dès l'entrée en force, au Service de la justice, sous pli simple (dispositif uniquement).

Tribunal cantonal TC Page 30 de 30 Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation de l'indemnité de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 19 septembre 2018/lda La Vice-Présidente : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.